

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

SCP VIX, Notaires
5 rue Manfred Behr
68250 Rouffach

V/REF :

N/REF : 2013 D 282 / 2013-A-3576

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE COLMAR certifie qu'il a reçu le 19/09/2013, les actes suivants :

Acte notarié en date du 26/08/2013

- Donation de parts sociales entre les époux REYMANN Jean-Luc et Melle REYMANN Sandrine

Statuts mis à jour en date du 26/08/2013

Concernant la société

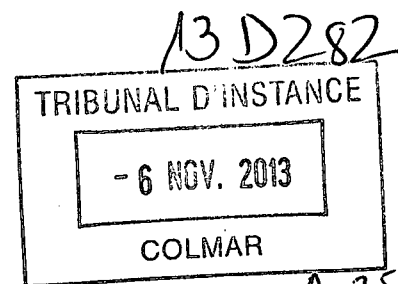
SCI LAMA WAGNER
Société civile immobilière
13 rue Charles-Marie Widor
68250 Rouffach

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-3576 le 06/11/2013

R.C.S. COLMAR TI 794 859 488 (2013 D 282)

Fait à COLMAR le 06/11/2013,

LE GREFFIER



DU : 26 août 2013
REP. : 7374
NUM. CRPCEN : 68014
DOSSIER : REYMANN / SANDRINE REYMANN
REFERENCES : OV / AM

ACTE DE DONATION DE PARTS SOCIALES

L'AN DEUX MILLE TREIZE

Le vingt six août pour tous les comparants et le notaire soussigné
A ROUFFACH, au notariat,

Maître Olivier VIX, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Olivier VIX et Nathalie FAUCHER" titulaire d'un office notarial dont le siège est à ROUFFACH (Haut-Rhin), 5, rue Manfred Behr, soussigné.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION ENTRE VIFS.

I - DONATEURS :

Monsieur Jean-Luc Charles Xavier REYMANN, retraité, et **Madame Elisabeth Anne BADER**, adjointe administrative hospitalière, demeurant ensemble à ROUFFACH (Haut-Rhin) 13 rue Charles Marie Widor.

Nés, savoir :

Monsieur à ENSISHEIM (Haut-Rhin) le 19 août 1954.

Madame à COLMAR (Haut-Rhin) le 20 juillet 1958.

Mariés sous le régime de la communauté universelle de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Alfred KNITTEL, alors notaire à ROUFFACH (Haut-Rhin), le 22 février 1979, préalable à leur union célébrée à la Mairie de ROUFFACH (Haut-Rhin), le 22 mars 1979.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "DONATEUR".

Monsieur Jean-Luc REYMANN, donateur à concurrence d'une moitié ;

Madame Elisabeth REYMANN, née BADER, donateur à concurrence de l'autre moitié.

1 SR RIL ER

II – DONATAIRE :

Mademoiselle Sandrine Jeanne Marlène REYMANN, bibliothécaire, demeurant à ROUFFACH (Haut-Rhin), 13, rue des Recollets, célibataire.
Née à COLMAR (Haut-Rhin) le 20 novembre 1980.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Fille du DONATEUR.

Ci-après dénommée "DONATAIRE".

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur et Madame Jean-Luc REYMANN - Elisabeth BADER sont ici présents.
Mademoiselle Sandrine REYMANN est ici présente.

EXPOSE PRELIMINAIRE

Monsieur et Madame Jean-Luc REYMANN – Elisabeth BADER souhaitent par les présentes faire une donation à leur fille unique de la **nue-propriété** de 21.998 parts sociales de la SCI LAMA WAGNER dont les principale caractéristiques sont les suivantes :

1) CONSTITUTION DE LA SCI LAMA WAGNER

Aux termes d'un acte authentique reçu par le notaire soussigné le 13 juin 2013, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI LAMA WAGNER

Siège : 13, rue Charles Marie Widor à ROUFFACH (68250)

Durée : 99 ans

Objet :

La société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens immobiliers et droits réels
- toutes opérations de construction, de reconstruction, rénovation, transformation et amélioration des immeubles appartenant à la société, en vue de toutes affectations
- la propriété, la gestion, l'administration et la jouissance sous toutes ses formes, par bail ou autrement, ainsi que la vente et l'aliénation des immeubles propriété de la société qu'ils soient détenus en pleine propriété, nue propriété ou usufruit ;
- l'organisation du patrimoine des associés en vue de faciliter sa gestion et sa transmission afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision

SR R14 ER

- l'obtention de tous crédits ou facilités de caisse nécessaires à la réalisation de l'objet social et corrélativement la constitution de toutes garanties sur les biens de la société, en ce compris tout cautionnement hypothécaire pour garantir les engagements pris par les associés en faveur de la présente société, à l'occasion de sa constitution ou de son fonctionnement ;
- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres
- et en général, toutes opérations mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, et de nature à en faciliter la réalisation pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

Capital social :

Le capital la société a été fixé à 220.000 euros divisé en 22.000 parts sociales de 10,00 € (dix euros) chacune, numérotées de 1 à 22.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Jean-Luc REYMANN..... 11.000 parts
numérotées de 1 à 11.000 représentant son apport en nature

- Madame Elisabeth REYMANN, née BADER..... 11.000 parts
numérotées de 11.001 à 22.000 représentant son apport en nature

Soit un total égal au nombre de parts composant le capital social ... 22.000 parts
(vingt deux mille parts sociales).

Co-Gérants : Monsieur Jean-Luc REYMANN et son épouse Madame Elisabeth REYMANN née BADER, sont co-gérants de la société.

Immatriculation : La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le n° 794 859 488 le 22 août 2013

Agrément

L'article 11 des statuts relatif aux cessions de parts sociales précise :

« A. **Constatations - Opposabilité :**

1° *La cession de parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé. Lorsque des époux deviennent simultanément associés dans la présente société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.*

2° *Pour être opposable à la société, la cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par acte extrajudiciaire ou être acceptée par la gérance dans un acte authentique, le tout aux frais du cessionnaire.*

3° *Pour être opposable aux tiers, la cession doit avoir été suivie de l'accomplissement des formalités et publications requises par les dispositions réglementaires, le tout aux frais du cessionnaire.*

1

SR RIVER

B. Agrément :

1° Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Dans tous les autres cas, un agrément est nécessaire; il est donné par la collectivité des associés suivant décision de nature extraordinaire.

En cas de décès d'un associé, l'agrément est donné par les associés survivants.

Cet agrément s'impose, quelles que soient la cause et la nature de la mutation, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, et également dans les cas d'apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées, le tout selon les dispositions qui suivent ».

2) AGREMENT DU PROJET DE CESSION

La cession objet des présentes intervenant au profit d'un tiers, un agrément est nécessaire et doit être donné par la collectivité des associés.

3) ABSENCE DE CAUTIONNEMENT

Le cédant déclare n'avoir souscrit aucun engagement de caution au profit de la SCI LAMA WAGNER.

4) ACTIF NET DE LA SOCIETE

Le patrimoine de la SCI LAMA WAGNER est composé de la pleine propriété du bien immobilier suivant, suite à l'apport en nature réalisé par les associés lors de la constitution de la société :

Sur la commune de ROUFFACH (68250) 13, Rue Charles Marie Widor, un immeuble à usage d'habitation figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
34	60	Rue Charles Marie Widor		05	61

Ce bien est évalué en pleine propriété à 220.000,00 €
(deux cent vingt mille euros)

Par conséquent l'actif logé dans la SCI LAMA WAGNER
est évalué à 220.000,00 €
(deux cent vingt mille euros)

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien immobilier ci-dessus appartient en pleine propriété à la SCI LAMA WAGNER et est en cours d'inscription comme tel au Livre Foncier.

Elle en est devenue propriétaire aux termes de la constitution de la société par voie d'apport.

Pour l'origine de propriété antérieure, les parties déclarent s'en référer aux annexes du Livre foncier.

SR R14 ER

ETAT DES INSCRIPTIONS

L'immeuble sus-désigné n'est grevé d'aucune inscription au livre foncier.

5) PASSIF

La SCI LAMA WAGNER ne détient aucun passif.

6) ACTIF NET

Le patrimoine de la SCI LAMA WAGNER n'ayant pas évolué depuis sa création, les parties entendent se référer au capital social de 220.000,00 €.

7) VALEUR DES PARTS

Compte tenu de l'actif net actuel de la société, la valeur de chaque part de la SCI LAMA WAGNER peut être estimée à 10,00 euros.

La valeur nominale de la part a été fixée à 10,00 €.

Cela exposé, il est passé à la :

DONATION

Le DONATEUR fait, par les présentes DONATION ENTRE VIFS EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE, et par suite, avec dispense de rapport à sa succession, au DONATAIRE, qui accepte expressément pour ses biens personnels, selon les modalités ci-après.

PARTS DE SOCIETES

- La NUE PROPRIETE de 21.998 parts, numérotées 2 à 21.999

Soit la valeur en pleine propriété de deux cent dix neuf mille neuf cent quatre vingts euros

Ci 219.980,00 €


Soit une valeur donnée en nue propriété, compte tenu du barème fiscal de l'article 669 du Code Général des Impôts et de l'âge des donateurs, de cent neuf mille neuf cent quatre vingt dix euros :

Ci 109.990,00 €

Ci-après dénommée(s) dans la suite de l'acte « LE BIEN ».

MODALITE DE LA DONATION

Pour remplir l'enfant, dans ses droits, les parts ci-dessus visées sont données à Mademoiselle Sandrine REYMANN, qui accepte pour ses biens personnels,

 SR RJC ER

- les parts numérotées de 2 à 11.000 en nue propriété données par Monsieur Jean-Luc REYMANN en avancement de part successorale,
- les parts numérotées de 11.001 à 21.999 en nue propriété données par Madame Elisabeth REYMANN, née BADER en avancement de part successorale.

ORIGINE DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parties sociales données appartiennent à Monsieur et Madame Jean-Luc REYMANN - Elisabeth BADER, en communauté de biens, en pleine propriété et leur ont attribuées en contre partie de leur apport en nature.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le DONATAIRE d'exécuter les charges de la présente donation, la donation sera révoquée de plein droit en dépit des termes de l'article 956 du Code civil, un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter adressé par le DONATEUR ou son représentant, resté sans effet.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge du DONATAIRE qui s'y oblige dès à présent.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où LE DONATAIRE viendrait à décéder avant lui, sans laisser de descendants.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, LE DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE qui s'y soumet, de vendre, nantir et généralement aliéner LE BIEN donné, pendant la vie du DONATEUR et sans son concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations ou nantissement,
- et révocation des présentes.

LE BIEN donné ne pourra donc pas être grevé de sûretés réelles, conventionnelles, légales ou judiciaires, il sera insaisissable. Cette insaisissabilité pouvant être opposée à tous les créanciers, sans qu'il y ait à distinguer selon que leur créance est née avant ou après la date du présent acte.

EXCLUSION DU BIEN DONNE DE LA COMMUNAUTE DU DONATAIRE

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens par lui donnés ne feront pas partie d'une éventuelle communauté conjugale de biens, ou toute société d'acquêts, qui pourrait exister en cas de

mariage du donataire. En conséquence, les biens donnés seront personnels ou propres à Mademoiselle Sandrine REYMANN, LE DONATAIRE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

MODALITES DE LA DONATION

RAPPORT

La présente donation en avancement de part successorale sera rapportable par moitié à la succession de chaque DONATEUR.

Les parties déclarent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales en vigueur lors du décès de chaque DONATEUR, pour le rapport à faire par le DONATAIRE à raison de la présente donation.

PROPRIETE JOUISSANCE

PROPRIETE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE aura la propriété des parts présentement données à compter de ce jour, mais il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des DONATEURS, ceux-ci faisant réserve à leur profit pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, de l'usufruit du BIEN ci-dessous.

LES DONATEURS jouiront de l'usufruit réservé « en bon père de famille » aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que le DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

CONDITIONS CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts la société dénommée SCI LAMA WAGNER dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES :

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit de Mademoiselle Sandrine REYMANN à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

L SR R1 ER

SUR LA SITUATION DE FAMILLE DU DONATEUR :

Monsieur et Madame Jean-Luc REYMANN - Elisabeth BADER déclarent qu'ils ont un enfant, savoir le donataire aux présentes.

SUR LA SITUATION DE FAMILLE DU DONATAIRE :

Mademoiselle Sandrine REYMANN déclare qu'elle a un enfant, savoir :
- Baptiste MAHLER, né le 9 août 2010 à COLMAR (68000)

SUR L'ABATTEMENT :

Le DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

SUR LE CALCUL DES DROITS**Biens donnés par Monsieur Jean-Luc REYMANN**

- Droits de Mademoiselle Sandrine REYMANN

> Valeur des biens donnés	54.995,00 €
> Abattement	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	0,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €
> Réductions	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS	0,00 €

Biens donnés par Madame Elisabeth REYMANN, née BADER

- Droits de Mademoiselle Sandrine REYMANN

> Valeur des biens donnés	54.995,00 €
> Abattement	100.000,00 €
> Abattement	0,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	0,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €
> Réductions	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS	0,00 €

DECLARATIONS DES PARTIES**SUR LA CAPACITE**

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

SR RM ER

- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

SUR LES DROITS SOCIAUX :

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

SUR LA PRESTATION SPECIFIQUE DEPENDANCE ET L'AIDE SOCIALE

Le notaire soussigné a donné lecture au donateur et au donataire des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment que :

Des recours peuvent être exercés par le Département, par l'Etat, contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

A cet égard, le donateur déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents aucun dossier de demande de prestation spécifique dépendance ou d'aide sociale quelconque.

FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE

Le donateur et le donataire déclarent qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation supplémentaire versée par le Fonds de solidarité vieillesse ou le Fonds spécial d'invalidité.

SUR L'INFORMATION DES PARTIES SUR LES ARTICLES 924-4 ET 951 DU CODE CIVIL

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de l'existence des articles 924-4 et 951 du Code civil ci-après littéralement reportés :

- Article 924-4 du Code civil : « *Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2276 ne peut être invoqué. Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer*

SR RUC ER

l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.»

- Article 951 du Code civil : « Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul. »

DEPOT AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au Registre du Commerce et des Sociétés, auprès duquel la ou les sociétés sont immatriculées. Tous pouvoirs sont donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS – ARTICLE 1690 DU CODE CIVIL

Aux présentes sont intervenus Monsieur et Madame Jean-Luc REYMANN – Elisabeth BADER, comparants susnommés et associés de la SCI LAMA WAGNER, lesquels déclarent avoir agréés le donataire en qualité de nouvel associé.

Monsieur et Madame Jean-Luc REYMANN – Elisabeth BADER, agissant à présent en qualité de co-gérant, déclarent se tenir la présente mutation comme valablement signifiée conformément à l'article 1690 du Code civil.

NOUVELLES REPARTITIONS DES PARTS SOCIALES

Suite à la présente donation, la répartition des parts sociales, entre les associés, est à présent la suivante :

- Monsieur Jean-Luc REYMANN conserve la pleine propriété de la part numérotée 1 et est usufruitier des parts numérotées de 2 à 11.000.
- Madame Elisabeth REYMANN, née BADER conserve la pleine propriété de la part numérotée de 22.000 et est usufruitière des parts numérotées de 11.001 à 21.999.
- Mademoiselle Sandrine REYMANN est nue propriétaire des parts numérotées de 2 à 21.999.

FRAIS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines

R

SR RIL BR

administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par les parties en leur demeure respective.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que les identité, statut matrimonial, résidence et nationalité de chacune des parties dénommée au présent acte, lui ont été régulièrement justifiés.

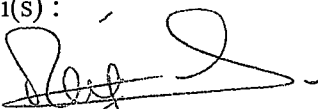

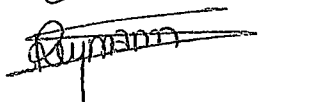
DONT ACTE sur onze pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

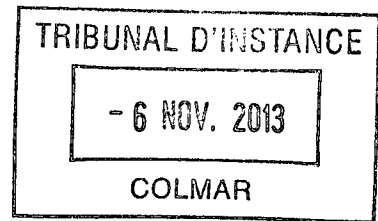
- Lettre(s) nulle(s) ✓
- Blanc(s) barré(s) : ✓
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : ✓
- Chiffre(s) nul(s) : ✓
- Mot(s) nul(s) : ✓
- Renvoi(s) : ✓

ER 
 R1 
 SR 
 f



POUR COPIE AUTHENTIQUE OBTENUE PAR REPROGRAPHIE, DELIVREE ET CERTIFIEE COMME ETANT LA REPRODUCTION EXACTE DE L'ORIGINAL A L'EXCEPTION DES ANNEXES PAR LE NOTAIRE SOUSSIGNE, REDIGEE SUR ONZE PAGES





SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

SCI LAMA WAGNER

capital social : 220.000,00 €

siège social : 13 rue Charles Marie Widor à ROUFFACH (68250)

RCS COLMAR : 794 859 488

MISE A JOUR DE STATUTS

Suite à l'acte de donation de parts sociales reçu par Maître Olivier VIX, notaire associé à ROUFFACH (68250), en date du 26 août 2013



le cogérant



le gérant



DU : 13 juin 2013
REP. : 7251
NUM. CRPCEN : 68014
DOSSIER : STATUTS SCI LAMA WAGNER
REFERENCES : OV / AM

L'AN DEUX MILLE TREIZE

Le treize juin pour tous les comparants et pour le notaire soussigné.
A ROUFFACH, au notariat.

Maître Olivier VIX, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Olivier VIX et Nathalie FAUCHER" titulaire d'un office notarial dont le siège est à ROUFFACH (Haut-Rhin), 5, rue Manfred Behr.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE.

ASSOCIES INITIAUX

1°) Monsieur Jean-Luc Charles Xavier REYMANN, retraité, époux de Madame Elisabeth Anne BADER demeurant à ROUFFACH (68250) 13 rue Charles Marie Widor.

Né à ENSISHEIM (68190) le 19 août 1954.

Marié sous le régime de la communauté universelle de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Alfred KNITTEL, alors notaire à ROUFFACH (68250) le 22 février 1979 préalable à son union célébrée à la Mairie de ROUFFACH le 22 mars 1979.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Elisabeth Anne BADER, adjointe administrative hospitalière, épouse de Monsieur Jean-Luc Charles Xavier REYMANN demeurant à ROUFFACH (68250) 13 rue Charles Marie Widor.

Née à COLMAR (68000) le 20 juillet 1958.

Mariée comme indiqué ci-dessus.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

ASSOCIES ACTUELS

Suite à l'acte de donation de parts sociales reçu par Maître Olivier VIX, notaire soussigné, en date du 26 août 2013, les associés actuels sont les suivants :

- Monsieur Jean-Luc REYMANN, comparant susnommé,
- Madame Elisabeth REYMANN, née BADER, comparante susnommée,
- Mademoiselle Sandrine Jeanne Marlène REYMANN, bibliothécaire, demeurant à ROUFFACH (Haut-Rhin), 13, rue des Recollets, célibataire.
Née à COLMAR (Haut-Rhin) le 20 novembre 1980.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Jean-Luc REYMANN est ici présent.

Madame Elisabeth BADER est ici présente.

STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE

TITRE 1er

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les associés sus-nommés une société civile qui existera entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et toutes celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens immobiliers et droits réels
- toutes opérations de construction, de reconstruction, rénovation, transformation et amélioration des immeubles appartenant à la société, en vue de toutes affectations
- la propriété, la gestion, l'administration et la jouissance sous toutes ses formes, par bail ou autrement, ainsi que la vente et l'aliénation des immeubles propriété de la société qu'ils soient détenus en pleine propriété, nue propriété ou usufruit ;
- l'organisation du patrimoine des associés en vue de faciliter sa gestion et sa transmission afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision

- l'obtention de tous crédits ou facilités de caisse nécessaires à la réalisation de l'objet social et corrélativement la constitution de toutes garanties sur les biens de la société, en ce compris tout cautionnement hypothécaire pour garantir les engagements pris par les associés en faveur de la présente société, à l'occasion de sa constitution ou de son fonctionnement ;
- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres
- et en général, toutes opérations mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, et de nature à en faciliter la réalisation pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

« S.C.I LAMA WAGNER »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Société Civile".

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **13 rue Charles Marie Widor à ROUFFACH (68250)**. Il pourra être transféré en tous autres endroits du département, par simple décision de la gérance et partout ailleurs en France, par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra consulter les associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

- En nature :

Monsieur et Madame Jean-Luc REYMANN – Elisabeth BADER font l'apport en nature suivant à la société, chacun à hauteur d'une moitié :

La pleine propriété d'un immeuble bâti sis et cadastré :

COMMUNE DE ROUFFACH
13 rue Charles Marie Widor

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
34	60	Rue Charles Marie Widor		05	61

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Evaluation :

Ce bien est évalué par les parties en pleine propriété à la somme de220.000,00 €
(deux cent vingt mille euros)

Origine de propriété :

Le bien immobilier apporté appartient à Monsieur et Madame Jean-Luc REYMANN – Elisabeth BADER, à titre de biens communs et est inscrit comme tel au livre foncier de ROUFFACH.

Madame Elisabeth REYMANN, née BADER, en est devenue propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, Monsieur Aloyse BADER, décédé à COLMAR le 9 octobre 1984, ainsi qu'il résulte d'un certificat collectif d'hérédité délivré par le Tribunal d'Instance de GUEBWILLER en date du 2 avril 1985, sous références VI 105/85 et d'un acte de licitation reçu par Maître Pierre FREHRING, alors notaire à ENSISHEIM, en date du 27 juin 1985.

Le bien est entré dans leur communauté par application de leur régime matrimonial.

Pour l'origine de propriété antérieure, les parties se réfèrent expressément aux annexes du livre foncier.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société est propriétaire du bien apporté à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et elle en aura la jouissance par la prise de possession réelle, l'immeuble est occupé par les associés.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

L'apport de L'IMMEUBLE ci-dessus désigné à lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes que la société s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

- elle prendra L'IMMEUBLE dans son état actuel, sans garantie, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes ou autres, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, toute différence qui pourrait exister entre la consistance ou la contenance indiquée et celle réelle, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de la société.

- elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever L'IMMEUBLE apporté le tout à ses risques et périls, sans recours contre L'APPORTEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi. Comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en sa faveur des lois et décrets sur la transcription et publicité foncière.

- elle fera éventuellement son affaire personnelle de manière que L'APPORTEUR ne soit pas inquiété ou recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par L'APPORTEUR ou les précédents propriétaires.

En cas de continuation de toutes assurances, elle en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

- elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels L'IMMEUBLE peut et pourra être assujetti, étant précisé que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er janvier et que les autres taxes feront l'objet d'une répartition prorata temporis entre L'APPORTEUR et la société, et dès à présent la société s'engage à rembourser à la première réquisition L'APPORTEUR de la fraction lui incombant.

- elle fera son affaire personnelle, à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

PUBLICITE FONCIERE

En exécution du présent acte, les comparants consentent et requièrent au livre foncier de ROUFFACH :

Mutation

- l'inscription de la pleine propriété de l'immeuble cadastré section 34 n°60 apporté au nom de la "SCI LAMA WAGNER" ;

Les parties renoncent à la notification prévue par la réglementation sur le Livre foncier, contre la délivrance d'un certificat d'inscription au notaire soussigné.

PRECISIONS SUR L'URBANISME

Les associés déclarent avoir parfaite connaissance de la situation d'urbanisme et de voirie concernant le ou les biens apportés en nature à la société et faire leur affaire personnelle de cette situation.

En conséquence, ils requièrent expressément le notaire soussigné de recevoir le présent acte constatant l'apport en nature en l'absence de toutes pièces et documents délivrés par l'administration.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente mutation donne ouverture au droit de préemption urbain prévu par les articles L 211-1 et L 213-1 du Code de l'urbanisme.

En conséquence la déclaration d'aliéner a été notifiée au maire de la commune de la situation du BIEN.

Le Maire de ladite commune a expressément renoncé à l'exercice de ce droit ainsi qu'il résulte d'une lettre ou d'un document administratif régulièrement visé, en date du 4 juin 2013, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'APPORTEUR déclare qu'au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire, que la commune sur laquelle est situé le bien apporté aux présentes, est concernée par un plan de prévention des risques naturels approuvé le 23 juin 2006, le risque naturels pris en compte est : inondation.

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques.

Les parties sont informées que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité modérée et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Un état des risques naturels et technologiques en date du 6 juin 2013, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

De même, il déclare qu'à sa connaissance, LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques.

REMISE DE TITRES

La société sera subrogée dans tous les droits de l'APPORTEUR pour se faire délivrer à ses frais, les anciens titres de propriété dont elle pourrait avoir besoin concernant L'IMMEUBLE apporté.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR déclare qu'il jouit de sa pleine capacité civile, à l'effet des présentes, qu'il n'a jamais été en état de faillite, liquidation des biens, règlement ou redressement judiciaire ou cessation de paiement, et qu'il n'est pas susceptible de faire l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

PRECISIONS SUR LES INSCRIPTIONS GREVANT L'IMMEUBLE

L'apporteur déclare que l'immeuble cadastré section 34 n°60 n'est grevé d'aucune inscription au livre foncier.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines de l'article 1837 du Code Général des Impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent avoir été informées par le Notaire des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

FISCALITE DE L'APPORT

1°- Taxation :

Le présent apport en nature de l'immeuble est pur et simple et exonéré de taxation en application de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

L'apporteur n'étant pas assujéti à TVA et l'immeuble étant achevé depuis plus de cinq ans, l'opération n'est pas soumise à TVA.

2°Plus-values

Le notaire soussigné, rédacteur des présentes, a informé l'apporteur des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts relatifs au régime d'imposition des plus-values immobilières.

A cet égard, l'apporteur déclare :

- qu'il dépend, pour ses déclarations de revenus, du Service des impôts de GUEBWILLER,
- que la valeur du bien apporté aux présentes est de 220.000,00 euros en pleine propriété

- que l'immeuble apporté lui appartient pour l'avoir acquis conformément à l'origine de propriété ci-dessus
 - que le bien apporté constitue sa résidence principale,
- En conséquence, la présente mutation est exonérée d'impôt sur la plus-value conformément aux dispositions de l'article 150 U-II-1° du Code général des impôts.

3° Domicile fiscal

Pour son imposition à l'impôt sur revenu, l'apporteur dépend du Service des Impôts de GUEBWILLER.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

1°) Répartition initiale du capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de deux cent vingt mille euros (220.000,00 €), montant total de l'apport en nature effectué par les associés.

Il est divisé en 22.000 parts sociales de 10,00 € (dix euros) chacune, numérotées de 1 à 22.000

Ces parts sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir:

- Monsieur Jean-Luc REYMANN..... 11.000 parts
numérotées de 1 à 11.000 représentant son apport en nature

- Madame Elisabeth REYMANN, née BADER..... 11.000 parts
numérotées de 11.001 à 22.000 représentant son apport en nature

Total égal au nombre de parts composant le capital social 22.000 parts
(vingt deux mille parts sociales).

2°) Répartition actuelle du capital social

Suite à l'acte de donation de parts sociales reçu par Maître Olivier VIX, notaire soussigné, en date du 26 août 2013, la répartition du capital social est la suivante :

- Monsieur Jean-Luc REYMANN conserve la pleine propriété de la part numérotée 1 et est usufruitier des parts numérotées de 2 à 11.000.

- Madame Elisabeth REYMANN, née BADER conserve la pleine propriété de la part numérotée de 22.000 et est usufruitière des parts numérotées de 11.001 à 21.999.

- Mademoiselle Sandrine REYMANN est nue propriétaire des parts numérotées de 2 à 21.999.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles

attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés par les associés anciens, représentant au moins les trois quarts du capital social.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en numéraire et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés disposera, proportionnellement au nombre des parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par le gérant de la société, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription puisse être inférieur à un mois. La collectivité des associés décidant de l'augmentation du capital, pourra renoncer, en tout ou partie, au droit préférentiel de souscription des associés, dans les formes des décisions extraordinaires.

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES :

I. Les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou constatées et régulièrement publiées. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre, et il est interdit à la société d'émettre des titres négociables.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société; les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres associés. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire, en ce compris celles portant sur l'autorisation de passer les actes de disposition, pour l'agrément à donner aux cessions de parts entre vifs ou par décès et pour la nomination et la révocation du ou des gérants. Les autres décisions sont de la compétence du nu-propiétaire, étant précisé que toute décision modifiant les prérogatives de l'usufruitier doivent faire l'objet de son approbation à peine de nullité de la délibération.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives régulièrement prises par les associés.

Le conjoint ou les héritiers et tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile, ainsi que les créanciers personnels d'un associé ne pourront, sous aucun prétexte, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels et aux décisions collectives des associés.

II. Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci. Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'aurait apporté que son industrie, serait égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

III. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 10 - AVANCES A LA SOCIETE

Chaque associé pourra, avec le consentement de la gérance, consentir à la société toutes avances qui pourront être utiles à cette dernière. Les conditions d'intérêt et de remboursement desdites avances seront fixées, en accord avec la gérance, au moment des versements et pourront résulter de simples mentions dans la comptabilité.

ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS SOCIALES

A. Constatations - Opposabilité :

1° La cession de parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé. Lorsque des époux deviennent simultanément associés dans la présente société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être

valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

2° Pour être opposable à la société, la cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par acte extrajudiciaire ou être acceptée par la gérance dans un acte authentique, le tout aux frais du cessionnaire.

3° Pour être opposable aux tiers, la cession doit avoir été suivie de l'accomplissement des formalités et publications requises par les dispositions réglementaires, le tout aux frais du cessionnaire.

B. Agrément :

1° Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Dans tous les autres cas, un agrément est nécessaire; il est donné par la collectivité des associés suivant décision de nature extraordinaire.

En cas de décès d'un associé, l'agrément est donné par les associés survivants.

Cet agrément s'impose, quelles que soient la cause et la nature de la mutation, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, et également dans les cas d'apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées, le tout selon les dispositions qui suivent.

2° Le cédant notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, avec demande d'agrément du cessionnaire proposé.

Au reçu des notifications, la gérance devra immédiatement réunir l'assemblée générale des associés, statuant en la forme extraordinaire, pour décider de l'agrément sollicité. Cette assemblée devra se tenir dans le délai de deux mois à compter de la dernière en date des notifications, et notification de la décision prise devra être faite par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet agrément pourra également être donné par voie de consultation écrite des associés. A cet effet, chaque associé doit faire connaître à la société, dans les deux mois de cette notification, s'il donne ou non l'agrément à la cession projetée.

A l'expiration de ce délai, la gérance procède au dépouillement des réponses et notifie le résultat de la consultation au cédant et aux autres associés, dans les quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément est acquis si un vote favorable a été exprimé dans les conditions de majorité des assemblées extraordinaires.

Faute de réponse au cédant dans ce délai de deux mois et quinze jours, l'agrément est réputé accordé et la cession peut être régularisée.

3° Si l'agrément est accordé ou réputé accordé, la cession doit intervenir dans le mois, soit de la notification de la décision d'agrément, soit de l'expiration du délai de deux mois et quinze jours susvisé ; sinon la défaillance du cédant à cet égard le fait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

4° Si l'agrément est refusé, il est ouvert à chacun des coassociés du cédant, une faculté de rachat des parts à céder, suivant la proportion du nombre de parts qui lui appartenaient à la date de la notification du projet de cession. Cette faculté de rachat devra être exercée dans un mois à compter de la notification du refus d'agrément sus-énoncé.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou s'il reste des parts sociales à acquérir après exercice par certains associés seulement de leur droit préférentiel de rachat, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par décision ordinaire des associés ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert qui peut être différent de celui demandé par le cédant, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera fixé par expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois le cédant peut finalement décider de conserver ses parts pour autant que le prix adopté par l'expertise serait inférieur au prix auquel devait avoir lieu la cession projetée.

A défaut de réponse par la société ou d'offre d'achat de la totalité des parts mises en vente dans le délai de deux mois ci-dessus accordé aux associés pour exercer leur faculté de rachat, l'agrément du cessionnaire initialement présenté est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société par une décision extraordinaire, à laquelle l'associé cédant n'aura pas droit de vote. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque, en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

ARTICLE 12 - MUTATIONS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants.

Tous héritiers ou légataires comme encore les dévolutaires de parts ayant appartenues à un associé dont la personnalité morale est disparue devront être agréés par les associés survivants selon les modalités retenues pour les cessions de parts entre vifs, les parts de l'associé décédé ou disparu n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité .

Les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant de l'associé décédé n'entrent pas de droit dans la société et requièrent l'agrément par la collectivité des associés dans les mêmes conditions qu'en matière de cession entre vif.

Les héritiers ab intestat ou testamentaire ne seront admis dans la société qu'après avoir été agréé comme associé par le ou les associés survivants.

A cet effet, les héritiers, ayants-droit et conjoint devront justifier de leurs qualités, dans les six mois du décès par un acte ou un certificat notarié.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, étant entendu que la gérance aura le droit de requérir de tout notaire, la délivrance de tous documents établissant ces qualités.

Dans le mois qui suivra la transmission de ces documents notariés, la gérance procède à la réunion de l'assemblée générale des associés pour statuer sur l'agrément requis dans les formes et conditions ci-après fixées pour les décisions ordinaires.

En cas de refus d'agrément, il devra être procédé soit par les associés survivants, en proportion de leur participation au capital, soit par la société, par voie de réduction de son capital, au rachat des parts de l'associé décédé, selon les modalités ci-devant fixées pour le rachat des parts, en cas de cession entre vifs et ce rachat sera alors obligatoire.

ARTICLE 13 - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

Elle continue entre les autres associés seulement à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de redressement ou de liquidation judiciaires ou de déconfiture, lesquels ne peuvent plus prétendre qu'au rachat de leurs parts sociales.

Tous les droits attachés aux parts sociales de l'associé exclu sont, de plein droit, transférés aux autres associés à compter de l'interdiction, de la faillite, du redressement judiciaire, de la liquidation judiciaire ou de la déconfiture.

Dans cette hypothèse, il sera procédé au rachat des parts, respectivement à leur indemnisation, selon les modalités prévues à l'article 1843-4° du Code civil.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DE PARTS

I. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Le rang des créanciers nantis est déterminé par la date d'accomplissement de cette publicité et ceux dont les titres sont publiés le même jour, viennent en concurrence.

Pour l'opposabilité aux tiers, le seul fait de la publication du nantissement assure le maintien du privilège du créancier gagiste sur les droits sociaux nantis.

II. Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux associés et à la société, un mois au moins avant la vente.

III. Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts, suivant les dispositions de l'article 11 ci-dessus.

1° Ce consentement, s'il est donné, emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que la notification ci-dessus prévue sous le § II, ait été faite.

2° Cependant chaque associé conserve la faculté, bien que l'agrément du cessionnaire soit réputé acquis, de se substituer à ce dernier dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente, au moyen d'une déclaration d'acquisition notifiée à la société, au créancier ou à l'autorité poursuivant la vente et au cessionnaire évincé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagnée du versement de la somme correspondant au prix moyennant lequel a été réalisée la vente forcée.

Si plusieurs associés exercent cette faculté de substitution, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

3° Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la société peut également, dans le cours de ce même délai de cinq jours francs, racheter elle-même, en vue de leur annulation, les parts ayant fait l'objet de la vente forcée, sous réserve d'une décision de rachat prise par les associés dans les mêmes conditions qu'en cas de refus d'agrément à une cession, sous l'article 11 B, § 4° et sans qu'il soit tenu compte pour le calcul des voix attachées auxdites parts.

4° Le non exercice dans le délai précité de cinq jours francs de cette faculté de substitution ou de rachat emporte agrément de l'acquéreur des parts sur leur réalisation forcée.

IV. En l'absence de consentement des associés au projet de nantissement, soit qu'il n'ait pas été sollicité, soit qu'il ait été refusé après avoir été demandé, les associés peuvent, dans le délai d'un mois précédant la vente forcée, à la suite de la notification qui leur en a été faite, comme il dit sous le § II ci-dessus, décider :

- la dissolution anticipée de la société par décision collective extraordinaire ;
- ou l'acquisition des parts mises en vente forcée dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et à l'article 11 B § 4° des présents statuts.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**ARTICLE 15 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DU GERANT**

I. La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, personne physique ou morale ; si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient gérants en leur propre nom.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire des associés

Quant à présent, les associés désignent comme cogérants :

- Monsieur Jean-Luc REYMANN
- Elisabeth REYMANN née BADER

pour une durée indéterminée, lesquels déclarent accepter leurs fonctions.

Au cas où l'un des gérants (quand il en existe plusieurs) viendrait à cesser ses fonctions, la société serait gérée et administrée par le ou les gérants restés en fonction jusqu'à ce qu'il intervienne une décision collective des associés sur le remplacement ou le non remplacement du gérant dont les fonctions auraient cessé.

La cessation des fonctions du gérant, s'il est unique, n'entraîne pas de plein droit dissolution de la société.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouvait dépourvue de gérant, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs gérants par une assemblée générale convoquée à la requête de l'associé le plus diligent, dans le délai de deux mois à compter de la vacance. Passé ce délai, sans qu'aucune nomination soit intervenue, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la société.

II. Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans être tenu de justifier sa décision, mais à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés et des autres gérants, le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trois mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, la démission ne prenant effet qu'à compter de la date de cette clôture.

Une démission sans juste motif est susceptible d'exposer son auteur à des dommages-intérêts envers la société, si elle est de nature à causer préjudice à cette dernière.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit, pour être recevable, être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le cours du délai de trois mois précité, en vue de décider la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III. Tout gérant est révocable par décision collective des associés prise à la majorité fixée pour les assemblées extraordinaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant révoqué, s'il est associé, ne peut pas exercer la faculté de se retirer de la société prévue par l'article 1851 3° alinéa du Code civil.

IV. La nomination et la cessation de fonctions des gérants doivent être publiées suivant les conditions fixées par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU GERANT

Les pouvoirs du gérant sont déterminés comme suit :

Le gérant peut en général accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société, mais sous la condition que ces faits et actes entrent dans l'objet social. Dans cette limite, chacun des co-gérants, s'il y en a plusieurs, aura le pouvoir d'agir séparément.

a) Dans les rapports avec les tiers :

Le gérant, et en cas de pluralité de gérants, ceux-ci engagent la société par tous les actes rentrant dans l'objet social.

De la sorte, toute limitation de pouvoir est inopposable aux tiers.

b) Dans les rapports entre les associés:

Les actes ci après énoncés devront être préalablement approuvés par les associés dans les conditions de majorité suivantes :

à la majorité des assemblées générales ordinaires

- pour toutes les constructions, tous travaux et réparations qu'ils estiment nécessaires ou utiles aux biens sociaux, s'ils dépassent 50.000,00 euros par opération ;
- pour les acquisitions, échanges, aliénations de tous biens meubles ou immeubles pour le compte de la société, aux prix, charges et conditions prévus par la décision collective ;
- pour toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant,
- pour toutes transactions, compromis, acquiescements et désistements de toutes sommes, tous biens, droits et valeurs.
- pour tous emprunts, toutes sûretés sur les biens et objets de la société, notamment les hypothèques et autres droits réels;
- pour toute constitution de caution ;
- pour transiger et agir en justice

à l'unanimité des associés

- pour l'option à l'assujettissement des bénéficiaires à l'impôt sur les sociétés.

Tous les actes non visés ci-dessus peuvent être accomplis par le gérant seul.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe et mensuel, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices, soit encore à un traitement fixe et proportionnel. Ce traitement est déterminé chaque année par la décision collective des associés portant approbation des comptes.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant ne contracte du fait et des conséquences de ses actes de gestion aucune autre responsabilité, en dehors de celle propre à sa qualité d'associé.

Néanmoins, le gérant répond à titre personnel et sur sa fortune, des dommages de toute nature causés en raison de sa mauvaise gestion, du fait des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et des fautes commises.

S'il y a pluralité de gérants qui ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire, tant à l'égard des tiers comme des associés.

Mais entre eux, chacun répond en proportion de sa part contributive dans le dommage.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - NATURE DES DECISIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, mêmes absents, incapables ou dissidents.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires, lorsqu'elles ont pour objet l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

A cet effet, il doit être réuni chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Les associés peuvent en outre prendre à tout moment d'autres décisions collectives, lors d'assemblées dites "ordinaires réunies extraordinairement".

Les assemblées sont enfin qualifiées d' "extraordinaires" lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

1. Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner le cas échéant, à la gérance, les autorisations nécessaires pour accomplir certains actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 16 des présents statuts, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, et d'une manière générale, se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas de modifications aux statuts.

2. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1. Les associés peuvent au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et, notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment société anonyme ou à responsabilité limitée ;

- la réduction de la durée de la société ou sa prorogation, le gérant réunira les associés en assemblée générale extraordinaire pour décider de la prorogation de la société. Si une telle réunion n'avait pas lieu, tout associé pourra demander à M. le Président du Tribunal statuant sur requête, la nomination d'un mandataire de justice, chargé de provoquer cette consultation;

- approuver les cessions et transmissions de parts entre vifs et par décès, selon les modalités fixées par les articles 11 et 12 des présents statuts.

- la modification de la dénomination sociale ;
- nommer et révoquer les gérants
- le transfert du siège social en dehors du département ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social sous réserve de l'application des conditions fixées par l'article 8 des présents statuts ;
- la fusion ou la scission totale ou partielle de la société avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, sous réserve que ces sociétés aient un objet civil
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs du ou des administrateurs ;
- la modification du mode de consultation des associés ;
- la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux;
- la dissolution anticipée de la société;
- la modification du mode de liquidation.

2. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité ou changement de l'objet social ou encore augmentant la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

Il en est de même de toute décision de fusion ou de scission, autres que celles visées ci-dessus.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-après prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing

privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 23 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les décisions collectives résultent des votes formulés par écrit ou émis en assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite, lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville.

Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit au moins une fois l'an de prendre lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Le gérant est encore tenu de répondre au moins une fois l'an par écrit à toute question écrite posée par chacun des associés relativement à la gestion sociale. Cette réponse devra être faite dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande de l'associé.

ARTICLE 25 - TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou l'un d'eux. En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts, et sur leur refus par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé.

Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance puis certifiée exacte par le bureau et reste déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour. Cependant l'assemblée peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 - VOIX

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre des parts lui appartenant.

Concernant les parts sociales faisant l'objet d'un démembrement de propriété, il est fait références à l'article 9 des présentes.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement. Le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte ne peut être exercé par un mandataire que si le mandataire est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Cependant les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées.

Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leur mandataire, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par le gérant ou le ou les associés procédant à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par les membres du bureau de cette assemblée.

En cas de consultation par un groupe d'associés, et à défaut de présentation du registre par le gérant, le procès-verbal est établi sur feuilles séparées et notifié à la société.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la signature des présentes finira le 31 décembre 2014.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions.

2. Ces bénéfices, après prélèvement de toute somme que la collectivité des associés, par décision portant approbation des comptes, déciderait de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau, sont distribués entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux à l'époque fixée par ladite décision.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Ils peuvent, pareillement, porter à report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau, lesquelles sont censées appartenir aux usufruitiers tant qu'elles ne sont pas capitalisées. En cas de capitalisation des réserves, celles-ci donneront droit à des parts démembrées.

Le résultat exceptionnel, issu notamment de la cession d'immobilisation, ou encore d'écart d'évaluation, de plus values, reste à la disposition de l'usufruitier mais en cas de distribution, une quote-part devra être affectée au nu-propiétaire, laquelle sera déterminée en fonction d'une évaluation de l'usufruit économique.

Le boni de liquidation revient au nu propriétaire, sous réserve de reporter les droits de l'usufruitier.

TITRE VI**DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS****ARTICLE 30 - DISSOLUTION**

La société sera notamment dissoute par les événements suivants:

- l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation éventuelle par l'assemblée générale extraordinaire des associés;
- la réalisation ou l'extinction de l'objet social;
- la dissolution anticipée décidée à toute époque par les associés en assemblée extraordinaire;
- la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal de Grande Instance compétent, à la demande d'un associé pour justes motifs.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un des associés, notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé, personne physique ;
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé, personne morale ;
- la révocation d'un gérant, statutaire ou non, associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sauf les cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et ce, jusqu'à la publication de sa clôture.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

La nomination de ce ou de ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires. Le liquidateur est également révocable par l'assemblée générale ordinaire ou, à défaut, par décision de justice.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation; spécialement le liquidateur aura tous pouvoirs pour réaliser l'actif et payer le passif social, sauf l'exception ci-après établie :

pour la réalisation des biens et droits immobiliers de la société, le liquidateur devra se faire autoriser par l'assemblée générale qui déterminera les modalités,

charges et conditions de la réalisation, et ce, à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du liquidateur, lui donnera quittance et le déchargera de son mandat.

ARTICLE 32 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou durant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile, attributive de juridiction dans l'arrondissement du siège et toutes assignations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VII

IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

ARTICLE 33 - IMMATRICULATION - PERSONNALITE MORALE

I. La présente société devra être publiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés compétent, dans le délai et suivant les formes et modalités prévues par les prescriptions réglementaires en vigueur et notamment les décrets N° 78-704 et 78-705 du 3 Juillet 1978 pris à la suite de la loi N° 78-9 du 4 Janvier 1978.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation.

II. Jusqu'à la date de cette immatriculation, les rapports entre les associés seront régis, selon les dispositions de l'article 1842 du Code civil, par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Pendant cette période précédant l'immatriculation, les personnes qui agiront au nom de la société en formation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

Conformément à l'article 1843 du Code civil, la société régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits avant son immatriculation qui seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

ARTICLE 34 - POUVOIRS POUR IMMATRICULATION ET PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société pour procéder à l'immatriculation de cette dernière au Registre du Commerce et des Sociétés compétent et pour remplir en général toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et encore les dispositions réglementaires ainsi que pour effectuer tous dépôts d'actes partout où besoin sera et signer tous avis d'insertions légales.

ARTICLE 35 - FRAIS

Tous les frais, droits fiscaux et émoluments occasionnés par les présentes et leur suite, et notamment les formalités de publicité légale, seront supportés par la société et portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 36 - EXECUTION FORCEE IMMEDIATE

Les parties se soumettent par les présentes, chacune en ce qui la concerne, à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au Code de procédure civile local. Elles consentent à la délivrance immédiate, aux frais de la partie contre laquelle l'exécution forcée est diligentée, d'une copie exécutoire des présentes.

ARTICLE 37 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques, en vue de la publicité foncière ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables, fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

TELS SONT LES STATUTS de la

S.C.I. LAMA WAGNER

DONT ACTE initialement sur vingt six pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

POUR COPIE MISE A JOUR